

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective et Evaluation

Lyon, le

1 6 MAI 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ Unité Evaluation Environnementale

Tél.: 04 37 48 36 41 Courriel: nicole, carrie

@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'installation classée pour une création de production d'aldéhy méthythiopropionique (MMP - brut) Commune de SAINT CLAIR DU RHONE Département de l'Isère Présentée par la Société ADISSEO France SAS

REFER:

S:\CEPE_EEPPP\EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_UT\2011\adis seo - st clair du rhone\avis definitif\avis ADISSEO AE EUROPE 2.odt

Préambule

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis devra être porté à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Ces études comportent l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable le 05 mai 2011.

Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 09 mai 2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 05 mai 2011.

1 – Présentation du demandeur, du projet et de son contexte

1.1. Identité du pétitionnaire

Le projet, objet du présent avis, est porté par la société anonyme par action simplifiée (SAS) ADISSEO France, qui possède un capital de 83 417 000 €.

ADISSEO est l'un des leaders mondiaux dans la conception, la mise au point et la production d'additifs nutritionnels destinés aux animaux, notamment les volailles, les porcs et les ruminants tels que les acides aminés (méthionine), les vitamines et les enzymes.

La société ADISSEO France exploite des unités appartenant anciennement au groupe Rhodia, implantées sur le site chimique des Roches sis sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône dans le département de l'Isère depuis 1917.

Les unités actuellement exploitées par ADISSEO France produisent du MMP (Aldéhyde MéthylThioPropionique), composé intermédiaire utilisé dans la fabrication de la méthionine, de l'acide sulfurique, du sulfure de carbone.

Dans le cadre de son développement, la société ADISSEO France souhaite construire et exploiter une nouvelle unité de fabrication de MMP en lieu et place d'une unité existante, dénommée "MMPD", qui est de conception plus ancienne, qui possède une productivité moindre que l'unité projetée et qui utilise du tributylphosphate, produit toxique pour l'environnement et cancérigène de catégorie 3.

La création et l'exploitation de la nouvelle unité, dénommée "MMP-S 2", ainsi que de 4 tours aéroréfrigérantes en circuit fermé et d'un turboalternateur forment le projet soumis au présent avis de l'autorité environnementale.

1.2. Le projet

La création de l'unité "MMP-S 2" entraı̂ne divers travaux de démontage, de remontage et de construction sur le site ADISSEO.

Le projet porte sur la création d'une unité entière, composée de plusieurs équipements de taille importante (réacteur, colonnes d'absorption, colonnes de distillation, échangeurs, incinérateur, groupes froid...).

Parallèlement à la création de cette nouvelle unité, ADISSEO France prévoit également l'ajout de 4 tours aéroréfrigérantes en circuit fermé et d'un turboalternateur, alimenté avec de la vapeur issue de la nouvelle unité.

Ce turboalternateur permettra à la société ADISSEO de satisfaire ses propres besoins en électricité et de fournir de l'électricité excédentaire au réseau EDF.

Les opérations réalisées lors du chantier incluront :

- les travaux de génie civil et de montage de charpente métallique,
- le levage et le montage des nouveaux équipements,
- le montage de la tuyauterie, de l'instrumentation et de l'électricité,
- les finitions et le repli de chantier.

Le chantier de construction s'étendra approximativement de février 2011 à avril 2012. Les points de raccordement de l'unité "MMP-S 2" à l'existant seront réalisés lors de l'arrêt programmé en octobre 2011. Quatre à cinq jours d'arrêt des unités "MMP-D" et "MMP-S 1" sont également prévus fin juin 2012 pour la mise à disposition de l'unité.

Il est prévu que les unités "MMP-D" et "MMP-S 2" fonctionnent de façon concomitante pendant la période de mise en service et de fiabilisation de la nouvelle unité. Cette période est estimée à 6 mois par la société ADISSEO France.

L'unité "MMP-D" sera arrêtée au plus tard le 31 décembre 2012.

1.3. La localisation

L'ensemble du projet est situé sur la plate-forme chimique des Roches, sise sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône, existante depuis 1917.

La zone d'implantation projetée, située sur l'emprise de la plate-forme chimique, est classée UYx dans le plan d'occupation des sols de la commune de Saint Clair du Rhône. Ce classement est en adéquation avec le projet.

1.4. Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le site est implanté en milieu urbain, à proximité des bourgs de Saint Clair du Rhône et des Roches de Condrieu qui regroupent environ 6000 habitants (recensement 2007). Les premières habitations sont situées à moins de 100 mètres des limites de propriété du site.

Le site, implanté en rive gauche du Rhône, est bordé par le fleuve sur son côté ouest. La ZNIEFF de type II n° 2601 dénommée "Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales" s'étend sur la rive gauche du Rhône ainsi que sur une partie du site.

Cette ZNIEFF correspond à l'espace fonctionnel formé par le cours moyen du Rhône (depuis Lyon jusqu'à Pierrelatte), ses annexes fluviales et son champ naturel d'inondation.

Il englobe le lit majeur dans ses sections restées à l'écart de l'urbanisation, et le lit mineur du fleuve y compris dans la traversée des agglomérations.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée identifie à l'échelle du bassin plusieurs tronçons de la moyenne vallée du Rhône parmi les milieux aquatiques remarquables au fonctionnement altéré.

Il souligne l'importance d'une préservation des liaisons physiques pour garantir le bon fonctionnement des milieux, la libre circulation des poissons entre le fleuve et certains de ses affluents.

Il fixe comme objectif, à travers le plan migrateur, la restitution d'une voie générale de circulation de la faune aquatique (Anguille jusqu'à Lyon, Alose feinte du Rhône, puis Lamproies marine et fluviatile jusqu'à l'Ardèche).

L'objectif guide, à l'horizon 2010, est le retour des frayères historiques de l'Alose (Auxonne sur la Saône, région de Belley sur le Haut-Rhône).

Il propose également des objectifs ambitieux de réduction des pollutions.

Outre la faune piscicole, le Rhône et ses annexes conservent un cortège d'espèces remarquables tant en ce qui concerne les insectes (avec une grande richesse en libellules : le secteur est notamment un « vivier » remarquable pour l'Agrion de Mercure ou le Sympetrum à corps déprimé) que les mammifères (Castor d'Europe) ou l'avifaune (colonies d'ardéidés, Sterne pierregarin).

Certaines sections sont par ailleurs inventoriées au titre des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), comme à la Platière. La vallée constitue en outre un axe migratoire majeur pour l'avifaune.

Les formations forestières alluviales conservent de précieuses reliques, et l'on dénombre des plantes remarquables (Cornifle submergé, orchidées telles que la Spiranthe d'automne, l'Epipactis du Rhône ou l'Orchis à longues bractées, cette dernière espèce actuellement en cours d'expansion...

Quant à l'Epipactis du Castor, elle n'a été décrite que très récemment, et n'est connue que des terrasses alluvionnaires du Rhône moyen).

Enfin, cette ZNIEFF s'étend sur un territoire concerné par une importante nappe phréatique, dont il faut rappeler qu'elle recèle elle-même une faune spécifique. Il s'agit d'un peuplement à base d'invertébrés aquatiques aveugles et dépigmentés. Ainsi, 45 % des espèces d'Hydrobiidae (la plus importante famille de mollusques continentaux de France avec une centaine de taxons : Moitessieria, Bythinella...) sont des espèces aquatiques qui peuplent les eaux souterraines et notamment les nappes.

La biodiversité, qui tend dans ce domaine à augmenter fortement autour du bassin méditerranéen, est considérée comme importante dans la nappe de la moyenne et surtout de la basse vallée du Rhône.

Le zonage de type II traduit les fortes interactions (notamment d'ordre hydraulique) liant les divers éléments de cet ensemble, au sein duquel les secteurs biologiquement les plus riches sont retranscrits par plusieurs zones de type I (îles, lônes, secteurs de brotteaux, confluences...). Il souligne également particulièrement les fonctionnalités naturelles :

- celles de nature hydraulique (champ d'expansion naturelle des crues, protection de la ressource en eau); les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive,
- celles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone de passages et d'échanges entre le fleuve et les réseaux affluents pour ce qui concerne la faune piscicole, zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces, dont celles précédemment citées.

L'ensemble, bien que souvent fortement transformé par l'urbanisation et les aménagements hydrauliques, conserve par ailleurs un intérêt paysager, géomorphologique et phytogéographique, compte-tenu des échanges biologiques intenses qui s'y manifestent.

Le site industriel à proprement parler n'est concerné par :

- aucune zone Natura 2000,
- aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- aucune forêt soumise au code forestier.
- aucune réserve naturelle.
- aucune zone humide reconnue d'un intérêt international pour la migration des oiseaux classé en application de la convention internationale de Ramsar du 02 février 1971,
- aucun arrêté préfectoral de protection du biotope,
- aucun monument historique,
- aucune zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage.

Sur une quinzaine de kilomètres à la hauteur du site, toute la rive droite du Rhône fait partie du Parc Naturel Régional du Pilat. Aucune partie du parc national régional n'existe sur la rive gauche du Rhône.

1.5. Les principaux risques d'impacts potentiels

Les principaux risques d'impacts potentiels sont liés :

- aux effluents aqueux issus des unités de fabrication existantes et des installations de refroidissement du site,
- aux émissions atmosphériques des unités de fabrication existantes et projetées du site.

L'enjeu est donc la réduction et le traitement de ces émissions avant leur rejet.

A ces impacts potentiels sur les milieux naturels, il convient d'ajouter les impacts potentiels sur les biens et les personnes détaillés dans l'étude de dangers comprise dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Un accident survenant au sein des installations exploitées par la société ADISSEO France sur le site des Roches pourrait avoir des conséquences très graves à l'intérieur du site et sur la population avoisinante.

La prévention d'un tel accident, la réduction du risque à la source et la mise en place de mesures de maîtrise des risques efficaces constituent également de forts enjeux.

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, de leur qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'elles contiennent

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Par rapport aux enjeux présentés dans le chapitre 1.3, l'exploitant a correctement, et de manière proportionnée, analysé l'état initial et l'état projeté pour les enjeux. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Par rapport aux différents plans et programmes (POS, SDAGE, ...), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

2.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

a) Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

b) Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

c) Conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Cas des espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

2.3. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

Cette unité neuve sera implantée sur le site des Roches de Saint Clair du Rhône pour les raisons suivantes :

- plate-forme chimique de production de MMP existante ;
- présence des moyens d'approvisionnement des matières premières en quantité suffisante sur site :
- présence d'une unité de distillation de capacité adéquate sur site ;
- présence sur site de capacités de stockage suffisantes pour les matières premières et les produits fabriqués;
- retour d'expérience acquis et reconnu au niveau international par le personnel de l'unité "MMP-S 1", unité de conception identique à l'unité projetée ;
- infrastructures existantes qui diminuent nettement le coût de l'investissement par rapport à un investissement sur un site nouveau.

2.4. Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière correcte les mesures pour supprimer et/ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les mesures présentées sont accompagnées d'éléments chiffrés relatifs à leurs coûts.

2.5. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

2.6. Résumé non technique

Le résumé technique reprend de façon claire les principales conclusions de l'étude d'impact.

3 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux. Les conclusions du projet reprennent de façon succincte les conclusions de l'analyse des impacts sur chacune des composantes de l'environnement du projet.

4 - Avis des services du préfet de département consultés

3 services du préfet de département ont été consultés : la direction départementale des territoires, l'agence régionale de santé – délégation territoriale du département de l'Isère et le service navigation Rhône-Saône.

La direction départementale des territoires (DDT) dans un avis en date du 06 mai 2011 indique que ce dossier n'appelle pas de remarque et émet un avis favorable sur le dossier.

L'agence régionale de santé (ARS) dans un avis en date du 11 mai 2011 présente les observations suivantes :

- Evaluation des risques sanitaires :

Le volet sanitaire de l'étude d'impact est correctement mené avec des choix explicites. Pour l'exposition aux rejets aqueux, les concentrations en polluants dans le Rhône sont calculées sans considérer les concentrations initiales dans le fleuve, à l'amont des rejets. Cela ne correspond pas à l'exposition réelle de la population.

- Alimentation en eau potable :

Le projet de comporte pas de risque d'impact sur des ressources en eau exploitées pour la consommation humaine. Il est situé en dehors des périmètres de protection de captage.

Bruit :

Le fonctionnement du site ADISSEO de Saint Clair du Rhône est à l'origine d'un niveau élevé de nuisances sonores pour le voisinage habité. Plusieurs études ont été réalisées depuis 2007 suite à des prescriptions fixées dans les arrêtés préfectoraux récents concernant cette plateforme industrielle. Ces études apparaissent pertinentes, mais le dossier ne précise aucun échéancier de travaux alors que des dépassements importants des niveaux d'émergence admissibles en ZER ont été mis en évidence.

- Légionelles:

Enfin le projet va conduire à la réalisation de 4 tours aéro-réfrigérantes supplémentaires qui viendront compléter le parc de 10 tours aéro-réfrigérantes (50 MW) existantes qui équipent le circuit d'eau de refroidissement.

En raison de l'insertion en milieu urbain de cette plate-forme industrielle, la prévention du risque microbien de dissémination des légionelles à partir des panaches de ces tours aéro-réfrigérantes devra faire l'objet d'une vigilance renforcée.

Le service navigation Rhône-Saône (SNRS) dans un avis en date du 05 mai 2011 précise que la création de la nouvelle unité "MMP-S 2" et l'arrêt de l'unité existante "MMP-D" sur le site ADISSEO à Saint Clair du Rhône a pour conséquence une diminution de 24 % des rejets au Rhône. En conclusion le Service navigation Rhône-Saône n'a pas d'observations à formuler sur le dossier.

5- Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Les enjeux environnementaux sont limités.

L'étude d'impact est proportionnée à ces enjeux.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et/ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

La création d'une nouvelle unité conforme aux meilleures techniques disponibles et l'arrêt à l'horizon fin 2012 de l'unité "MMP-D" existante, de conception plus ancienne, permet une nette amélioration de l'impact environnemental de la plate-forme chimique des Roches :

- l'unité "MMP-D" qui sera arrêtée est, à ce jour, une des principales sources de nuisance sonore sur le site,
- la consommation en eau déminéralisée diminue de 24 %,
- la consommation en eau brute diminue d'environ 19 %,
- la nouvelle unité supprime les rejets aqueux et atmosphériques : l'unité "MMP-S 2" n'a pas de rejet d'effluents liquides dans le Rhône et les meilleures techniques disponibles sont mises en œuvre pour limiter les rejets atmosphériques.

Pour le préset de région, par délégation, pour le directeur régional, par délégation,

> Pour le directeur de la DREAL et par delégtion

> > Philippe GRAZIANI